RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement**
**et du développement durable**

# Avis conforme
# après examen au cas par cas « ad hoc »
# Modification simplifiée n°3 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises (76)

N° MRAe 2024-5535

# Avis conforme
# rendu en application du deuxième alinéa
# de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**
**qui en a délibéré collégialement le 17 octobre 2024, en présence de**
**Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 08 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises (76), approuvé le 14 mars 2014, modifié le 11 décembre 2018 et le 25 octobre 2021 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5535, relative à la modification simplifiée n° 3 du SCoT du Pays des Hautes Falaises (76), reçue du président du syndicat mixte des Hautes Falaises le 23 août 2024 ;

**Considérant** que la présente modification simplifiée n° 3 prévoit la territorialisation des objectifs de sobriété foncière établis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvée par le préfet de région le 28 mai 2024, visant à l'atteinte de l'objectif du « zéro artificialisation nette » (Zan) à l'horizon 2050 via une diminution de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2021-2030, en application de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets – dite « loi Climat et résilience », modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que la modification simplifiée n° 3 du SCoT se traduit par les évolutions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) suivantes :

- une réduction de 50,3 % de la consommation d'Enaf durant la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020 au cours de laquelle 173 hectares ont été consommés, soit une consommation d'Enaf limitée à 87 hectares, dont 15 % dédiés au recul du trait de côte ainsi qu'aux projets d'envergure régionale et nationale ; ceci ramène l'enveloppe maximale de consommation à 73 hectares, à décliner dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de la communauté de communes de la Campagne de Caux et de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral à hauteur de 25 % pour le premier et de 75 % pour le second ;
- la fixation, pour chacun de ces territoires intercommunaux et par type d'espace, selon certaines conditions définies, du nombre moyen de logements à produire par an et de la densité moyenne de construction par nouvelle opération ;

**Considérant** que la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers contribuera à la préservation de la biodiversité et des puits de carbone sur le territoire et, en corollaire, à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ;

**Considérant** que les évolutions introduites par la modification simplifiée n° 3 du SCoT du Pays des Hautes Falaises répondent à l'obligation de mise en compatibilité du SCoT avec les dispositions du Sraddet de Normandie qui déclinent l'objectif national du « zéro artificialisation nette » des sols ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 3 du SCoT du Pays des Hautes Falaises (76), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président du syndicat mixte des Hautes Falaises rendra une décision en ce sens.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du SCoT est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 octobre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée et par délégation,
le membre
*SIGNÉ*

Noël JOUTEUR